



ARDENNES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°8-2021-114

PUBLIÉ LE 26 AOÛT 2021

Sommaire

DDT 08 / SE

8-2021-07-26-00005 - Arrêté n° 2021-419 autorisant l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) "l'Eveil de la Malacquoise" de FRAILLICOURT à organiser un concours de pêche dans la rivière "la Malacquoise" sur la commande de FRAILLICOURT (2 pages)	Page 4
8-2021-08-09-00002 - arrêté n° 2021-448 portant application du régime forestier à des parcelles de la forêt communale de HARGNIES (2 pages)	Page 7
8-2021-08-10-00002 - arrêté n° 2021-449 portant autorisation à un lieutenant de louveterie à procéder à la destruction de lapins de garenne sur le territoire de la commune de CLIRON (2 pages)	Page 10
8-2021-08-10-00003 - Arrêté n° 2021-450 autorisant l'introduction de gibier dans le milieu naturel (2 pages)	Page 13
8-2021-08-11-00002 - Arrêté n° 2021-456 modifiant l'arrêté n° 2021-108 du 23 février 2021 autorisant la capture et le transport du poisson à des fins scientifiques et dans le cadre de pêches de sauvegarde au bénéfice de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDPPMA) pour l'année 2021 (2 pages)	Page 16
8-2021-08-18-00002 - Arrêté n° 2021-464 autorisant l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) "La Mouche de Mai" de Juniville à organiser un concours de pêche dans la rivière "La Retourne" sur la commune de JUNIVILLE (2 pages)	Page 19
8-2021-08-23-00004 - Arrêté n° 2021-465 autorisant le bureau d'études EAUX CONTINENTALES à capturer et à transporter du poisson dans les ruisseaux "de FAUX " et "des Moulins" à des fins scientifiques. (5 pages)	Page 22
8-2021-08-18-00003 - Arrêté n° 2021-466 relatif à l'organisation de chasses particulières aux blaireaux sur la commune de GOMONT (2 pages)	Page 28
8-2021-08-18-00004 - arrêté n° 2021-467 relatif à l'organisation de chasses particulières aux blaireaux sur la commune de BLANZY-la-SALONNAISE (2 pages)	Page 31
8-2021-08-24-00005 - arrêté n° 2021-481 portant approbation du document d'objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 FR2100270 (n° régional 25) "Rièzes du plateau de Rocroi" (2 pages)	Page 34
8-2021-08-24-00006 - arrêté n° 2021-482 portant approbation du document d'objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 FR2100273 (n° régional 28) "Tourbières du plateau ardennais" (2 pages)	Page 37
8-2021-08-24-00007 - Arrêté n° 2021-483 portant approbation du document d'objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 FR2100302 (n° régional 57) "Vallée boisée de la Houille" (2 pages)	Page 40

8-2021-08-24-00004 - arrêté n° 2021-484 fixant les prescriptions particulières applicables et portant règlement d'eau de l'ouvrage du Moulin le Blanc à Charleville-Mézières sur la rivière Vence (7 pages)	Page 43
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est /	
8-2021-08-25-00001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-DREAL-EBP-0136 (5 pages)	Page 51
DSDEN08 /	
8-2021-07-12-00005 - Arrêté 2021-198 - Portant autorisation d'assurer la surveillance d'un établissement de baignade à Mme PUGLISI Florie titulaire du BNSSA (2 pages)	Page 57
8-2021-07-12-00006 - Arrêté 2021-199 - Portant autorisation d'assurer la surveillance d'un établissement de baignade à Mme LEROY Maéva titulaire du BNSSA (2 pages)	Page 60
8-2021-07-12-00007 - Arrêté 2021-200 - Portant autorisation d'assurer la surveillance d'un établissement de baignade à Mme WILLAIME Mathilde titulaire du BNSSA (2 pages)	Page 63
Préfecture 08 /	
8-2021-08-13-00004 - Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement (1 page)	Page 66
8-2021-08-13-00005 - Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement (1 page)	Page 68
8-2021-08-13-00006 - Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement (1 page)	Page 70
Préfecture 08 / CABINET	
8-2021-08-24-00003 - portant renouvellement d'un certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 2 (2 pages)	Page 72
Préfecture 08 / DCAT	
8-2021-08-24-00002 - Ordre du jour CDAC du 14/09/2021 (1 page)	Page 75
Préfecture 08 / DCL	
8-2021-08-23-00001 - Arrêté 2021-480 portant abandon bateau La Bohème (4 pages)	Page 77

DDT 08

8-2021-07-26-00005

Arrêté n° 2021-419 autorisant l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) "l'Eveil de la Malacquoise" de FRAILLICOURT à organiser un concours de pêche dans la rivière "la Malacquoise" sur la commande de FRAILLICOURT

Arrêté n° 2021 - 419

**autorisant l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA)
« L'Éveil de la Malacquoise » de FRAILLICOURT à organiser un concours de pêche dans la
rivière « La Malacquoise » sur la commune de FRAILLICOURT**

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 432-12, L. 436-1, L. 436-5 et L. 436-6 pour sa partie législative et pour sa partie réglementaire les articles R. 436-22 et R. 436-40 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 novembre 1988 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020 - 843 en date du 24 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Philippe CARROT, directeur départemental des territoires des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté du 10 mai 2021 portant subdélégation de signature à Mme Lydie POINTUD, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, cheffe du service environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-017 du 14 janvier 2021 définissant les dispositions spécifiques à l'exercice de la pêche dans le département des Ardennes pour l'année 2021 ;
- Vu** la demande en date du 6 juin 2021 présentée par Mme la présidente de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) « L'Éveil de la Malacquoise » de FRAILLICOURT ;
- Vu** l'avis favorable en date du 25 juin 2021 du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) ;
- Vu** l'avis de la fédération des Ardennes pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 29 juin 2021 ;
- Vu** la consultation du public mise en œuvre, en application de l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement, du 30 juin au 21 juillet 2021 inclus ;

ARRÊTE

Article 1 :

Mme la présidente de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) « L'Éveil de la Malacquoise » de FRAILLICOURT est autorisée à organiser un concours de pêche à la truite, dans la rivière de 1ère catégorie « La Malacquoise », sur le territoire de la commune de Fraillicourt le **dimanche 1^{er} août 2021**.

Article 2 :

Les barrages, appareils ou établissements quelconques de pêche ayant pour objet d'empêcher entièrement le passage du poisson et de le retenir captif sont interdits en application de l'article L. 436-6 du code de l'environnement.

Article 3 :

Le concours sera organisé en parfaite conformité avec la réglementation relative à la pêche en eau douce. Les participants devront en particulier :

- se conformer aux dispositions de l'article L. 436-1 du code de l'environnement et être en possession de la carte de pêche valable pour l'année en cours qui devra être présentée à toute réquisition des agents chargés de la police de la pêche ;
- respecter la taille minimale de capture.

Article 4 :

La limitation du nombre de captures de salmonidés est portée à 10 prises par participant, au lieu et pendant le période du concours uniquement.

Article 5 :

La présente autorisation sera caduque si des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau sont mises en œuvre sur la zone d'alerte concernée (Oise – Zone d'alerte).

L' AAPPMA « L'Éveil de la Malacquoise » devra se tenir informée de la situation de la rivière et consulter sur le site internet départemental de l'Etat dans les Ardennes sur le lien <http://www.ardennes.gouv.fr/l-arrete-limitant-certains-usages-de-l-eau-en-a1779.html> le cas échéant.

Article 6 :

Le directeur départemental des territoires, le directeur régional Grand Est de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et les services en charge de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de FRAILLICOURT pour affichage.

Charleville-Mézières, le **26** **JUIL.** 2021

Pour le directeur départemental des territoires
La cheffe du service environnement



Lydie POINTUD

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la transition écologique Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain 75007 Paris ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

DDT 08

8-2021-08-09-00002

arrêté n° 2021-448 portant application du régime
forestier à des parcelles de la forêt communale
de HARGNIES

**Arrêté n° 2021 – 448
portant application du régime forestier
à des parcelles de la forêt communale de HARGNIES**

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu** les articles L.211-1, L.214-3, R.214-2 et R.214-6 à R.214-8 du Code Forestier ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-843 du 24 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Philippe CARROT, directeur départemental des territoires des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté en date du 10 mai 2021 portant subdélégation de signature de M. Philippe CARROT, directeur départemental des territoires des Ardennes ;
- Vu** la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 03 avril 2003 ;
- Vu** l'instruction technique DGPE/SDFCB/2016-656 du 19 juillet 2017 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de HARGNIES du 09 avril 2021 ;
- Vu** l'avis favorable de M. Jacques BAUDELLOT, directeur d'agence de l'office national des forêts en date du 26 juillet 2021 ;
- Vu** le procès verbal de reconnaissance préalable à la demande d'application du régime forestier ;
- Vu** les extraits de matrice cadastrale et plan de situation ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête :

Article 1 : Le régime forestier est appliqué aux parcelles désignées ci après :

Département	Personne Morale Propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance		
			Section	N°	Lieu-dit	HA	A	CA
Ardennes	Commune de HARGNIES	HARGNIES	D	537	Pré Misdre	0	34	00
Ardennes	Commune de HARGNIES	HARGNIES	E	304 p	Gros Chêne	1	05	84
					Total	1	39	84

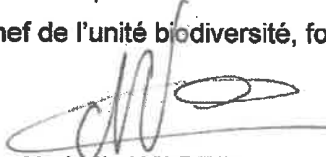
Article 2 : Une copie du présent arrêté sera adressée au maire de la commune de HARGNIES et aux services de l'office national des forêts

Il sera également affiché, pendant une durée minimale de deux mois, en mairie de HARGNIES.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de HARGNIES et le directeur d'agence de l'office national des forêts des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services de l'État.

Charleville-Mézières, le 09/08/2021

Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
L'adjointe au Chef de l'unité biodiversité, forêt, chasse



Nathalie WILBERT

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex

- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'agriculture et de l'alimentation- 78 rue de Varenne – 75349 PARIS 07

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

DDT 08

8-2021-08-10-00002

arrêté n° 2021-449 portant autorisation à un
lieutenant de louveterie à procéder à la
destruction de lapins de garenne sur le territoire
de la commune de CLIRON

Arrêté n° 2021- 449

portant autorisation à un lieutenant de louveterie à procéder à la destruction de lapins de garenne sur le territoire de la commune de CLIRON

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L427-2 et L 427-6 ;
Vu la Loi 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret du 07 novembre 2019 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;
Vu l'arrêté n° 2019-852 du 13 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Ardennes pour la période du 01 janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-843 du 24 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Philippe CARROT, directeur départemental des territoires ;
Vu l'arrêté du 10 mai 2021 portant subdélégation de signature de M. Philippe CARROT, directeur départemental des territoires ;
Vu la demande présentée en date du 09 août 2021 par M. Jérôme PORTEBOIS, lieutenant de louveterie missionné à cet effet ;
Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes ;

CONSIDÉRANT l'importance des dégâts occasionnés par les lapins de garenne dans les prairies appartenant à Monsieur COLAS sur le territoire de la commune de CLIRON ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête :

ARTICLE 1 : M. Jérôme PORTEBOIS, lieutenant de louveterie, est autorisé, à titre exceptionnel, pour la période courant de la signature du présent arrêté au 14 septembre 2021, à détruire les lapins de garenne, à tir, à l'aide d'une arme à feu, et avec l'utilisation de furets et tubes à lapin. Il pourra utiliser tout moyen qu'il jugera utile pour réguler les lapins de garenne.

ARTICLE 2 : Les opérations sont autorisées uniquement sur le territoire communal de CLIRON.

ARTICLE 3 : Le lieutenant de louveterie pourra, lors de chaque intervention dans l'exercice de sa mission, se faire assister de deux personnes titulaires du permis de chasser validé qui resteront sous sa responsabilité et d'un piégeur agréé.

Le piégeur agréé mandaté doit être titulaire du permis de chasser validé et être convenablement assuré. Il devra également tenir à jour le carnet de prélèvement remis par la F.D.C.A. et par ailleurs de manière constante rendre compte de son activité au lieutenant de louveterie désigné dans le présent arrêté.

En outre, le lieutenant de louveterie devra vérifier avant toute intervention que les mesures visant à garantir la sécurité des biens et des personnes ont été mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le lieutenant de louveterie est tenu d'informer la brigade de gendarmerie territorialement compétente, l'office français de la biodiversité et le maire de la commune du calendrier des interventions et de la durée de l'opération. En outre, un compte-rendu relatant le nombre d'animaux tués devra être adressé à la fin des opérations à la direction départementale des territoires des Ardennes.


ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de CLIRON. Une copie sera adressée au lieutenant de louveterie, au maire concerné ainsi qu'à l'office français de la biodiversité et à la fédération départementale de chasseurs des Ardennes.

ARTICLE 6 : Le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de CLIRON et le louvetier désigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le 10 août 2021

pour le Préfet,

et pour le directeur départemental des territoires,
l'adjoint au chef de l'unité Biodiversité, Forêt, Chasse


Nathalie WILBERT

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - 246, boulevard Saint -Germain– 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

DDT 08

8-2021-08-10-00003

Arrêté n° 2021-450 autorisant l'introduction de gibier dans le milieu naturel

Arrêté n° 2021 - 450

autorisant l'introduction de gibier dans le milieu naturel

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L427-2 et L 427-6 ;
Vu la Loi 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret du 07 novembre 2019 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;
Vu l'arrêté n° 2019-852 du 13 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Ardennes pour la période du 01 janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-843 du 24 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Philippe CARROT, directeur départemental des territoires ;
Vu l'arrêté du 10 mai 2021 portant subdélégation de signature de M. Philippe CARROT, directeur départemental des territoires ;
Vu la demande présentée par M. Jérôme PORTEBOIS, lieutenant de louveterie missionné à cet effet ;
Vu l'avis favorable de M. André DANGREMONT, président du groupement d'intérêt cynégétique des Ardoisières ;
Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes en date du 26 mai 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête :

ARTICLE 1 : M. Jérôme PORTEBOIS, lieutenant de louveterie est autorisé à procéder, avec l'accord des propriétaires, au lacher de lapins de garenne sur le territoire des communes de HARCY, RIMOGNE, LE CHÂTELET-SUR-SORMONE, LONNY, DAMOUZY, ARREUX, RENWEZ, TOURNES et SECHEVAL.

ARTICLE 2 : Les animaux destinés à être lâchés proviennent de la commune de CLIRON (Ardennes).

Article 3 : L'introduction des animaux destinés au repeuplement aura lieu du 10 août au 14 septembre 2021, sous réserve que les lapins soient vaccinés contre la myxomatose et le V.H.D avant d'être lâchés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairies de HARCY, RIMOGNE, LE CHÂTELET-SUR-

SORMONE, LONNY, DAMOUZY, ARREUX, RENWEZ, TOURNES et SECHEVAL.


Une copie sera adressée au lieutenant de louveterie, aux maires concernés ainsi qu'à l'office français de la biodiversité et à la fédération départementale de chasseurs des Ardennes.

ARTICLE 4 : Le directeur départemental des territoires, les maires des communes de HARCY, RIMOGNE, LE CHÂTELET-SUR-SORMONE, LONNY, DAMOUZY, ARREUX, RENWEZ, TOURNES et SECHEVAL et le louveter désigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le 10 août 2021

pour le Préfet,

et pour le directeur départemental des territoires,
l'adjoint au chef de l'unité Biodiversité, Forêt, Chasse



Nathalie WILBERT

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - 246, boulevard Saint -Germain– 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

DDT 08

8-2021-08-11-00002

Arrêté n° 2021-456 modifiant l'arrêté n° 2021-108 du 23 février 2021 autorisant la capture et le transport du poisson à des fins scientifiques et dans le cadre de pêches de sauvegarde au bénéfice de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDPPMA) pour l'année 2021

Arrêté n°2021 - 456

modifiant l'arrêté n°2021-108 du 23 février 2021 autorisant la capture et le transport du poisson à des fins scientifiques et dans le cadre de pêches de sauvegarde au bénéfice de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDPPMA) pour l'année 2021

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le livre IV, titre III du code de l'environnement, notamment l'article L. 436-9 portant sur l'autorisation de capture et le transport du poisson sous certaines conditions, l'article L. 432-10 relatif aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite et les articles R. 432-5 à R. 432-11 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-710 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 6 août 2013 modifié fixant, en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 - 843 en date du 24 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Phillippe CARROT, directeur départemental des territoires des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2021 portant subdélégation de signature à Mme Lydie POINTUD, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, cheffe du service environnement ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2021 portant subdélégation de signature à M. Bernard BILLARD, chef de l'unité eau, adjoint à la cheffe de service ;

Vu la circulaire du 29 janvier 2013 relative à l'application de l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié établissant le programme de surveillance de l'état des eaux, pour les eaux douces de surface (cours d'eau, canaux et plans d'eau) ;

Vu la demande en date du 20 juillet 2021 du président de la fédération départementale pour la pêche et de la protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis favorable du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) en date du 4 août 2021 ;

Vu l'avis favorable de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile de France (DRIEAT) en date du 6 août 2021 ;

Considérant l'absence d'incidence directe et significative sur l'environnement de la présente décision autorisant des opérations circonscrites géographiquement, limitées dans le temps et obéissant à des techniques de pêche prédéfinies ;

Arrête :

Article 1er – Responsables des études et de l'exécution matérielle

L'article 3 de l'arrêté n°2021-108 du 23 février 2021 est complété par la liste des personnes comme suit :

- Florestan GIROUD - pêcheur professionnel - chargé de projet
- Mathis GIROUD - Technicien
- Vincent CHAGNEAU - Technicien
- Raphaël MONS - Hydrobiologiste
- Cédric GIROUD - Pêcheur professionnel - Appui technique
- Nicolas COURBIS - Pêcheur professionnel - Appui technique
- Léa COURBIS - Technicienne

Article 2 – Autre dispositions

Les autres articles de l'arrêté n°2021-108 du 23 février 2021 demeurent inchangés.

Article 3 - Exécution

Le directeur départemental des territoires, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile de France, le directeur régional Grand Est de l'office français de la biodiversité et les services en charge de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le **11 AOUT 2021**

Pour le directeur départemental des territoires,
L'adjoint à la cheffe de service de l'environnement,
Le chef de l'unité eau,


Bernard BILLARD

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la transition écologique Hôtel de Roquetaure – 246 boulevard Saint-Germain 75007 Paris ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

DDT 08

8-2021-08-18-00002

Arrêté n° 2021-464 autorisant l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) "La Mouche de Mai" de Juniville à organiser un concours de pêche dans la rivière "La Retourne" sur la commune de
JUNIVILLE

Arrêté n° 2021 – 464

**autorisant l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA)
« La Mouche de Mai » de JUNIVILLE à organiser un concours de pêche dans la rivière « La
Retourne » sur la commune de JUNIVILLE**

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 432-12, L. 436-1, L. 436-5 et L. 436-6 pour sa partie législative et pour sa partie réglementaire les articles R. 436-22 et R. 436-40 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1988 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 - 843 en date du 24 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Philippe CARROT, directeur départemental des territoires des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2021 portant subdélégation de signature à Mme Lydie POINTUD, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, cheffe du service environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-017 du 14 janvier 2021 définissant les dispositions spécifiques à l'exercice de la pêche dans le département des Ardennes pour l'année 2021 ;

Vu la demande en date du 5 juillet 2021 présentée par M. le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) « La Mouche de Mai » de JUNIVILLE ;

Vu l'avis favorable en date du 12 juillet 2021 du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) ;

Vu l'avis de la fédération des Ardennes pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 17 juillet 2021 ;

Vu la consultation du public mise en œuvre, en application de l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement, du 21 juillet au 11 août 2021 inclus ;

ARRÊTE

Article 1 :

M. le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) « La Mouche de Mai » de JUNIVILLE est autorisé à organiser un concours de pêche à la truite, dans la rivière de 1ère catégorie « La Retourne », sur le territoire de la commune de Juniville au lieu dit « les Tuyaux » le **samedi 18 septembre 2021**.

Article 2 :

Les barrages, appareils ou établissements quelconques de pêche ayant pour objet d'empêcher entièrement le passage du poisson et de le retenir captif sont interdits en application de l'article L. 436-6 du code de l'environnement.

Article 3 :

Le concours sera organisé en parfaite conformité avec la réglementation relative à la pêche en eau douce. Les participants devront en particulier :

- se conformer aux dispositions de l'article L. 436-1 du code de l'environnement et être en possession de la carte de pêche valable pour l'année en cours qui devra être présentée à toute réquisition des agents chargés de la police de la pêche ;
- respecter la taille minimale de capture.

Article 4 :

La limitation du nombre de captures de salmonidés est portée à 10 prises par participant, au lieu et pendant le période du concours uniquement.

Article 5 :

La présente autorisation sera caduque si des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau sont mises en œuvre sur la zone d'alerte concernée (Affluents crayeux Marne et Aisne aval – Zone d'alerte).

L' AAPPMA « La Mouche de Mai » devra se tenir informée de la situation de la rivière et consulter sur le site internet départemental de l'Etat dans les Ardennes sur le lien <http://www.ardennes.gouv.fr/l-arrete-limitant-certains-usages-de-l-eau-en-a1779.html> le cas échéant.

Article 6 :

Le directeur départemental des territoires, le directeur régional Grand Est de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et les services en charge de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de JUNIVILLE pour affichage.

Charleville-Mézières, le 18 AOÛT 2021

Pour le directeur départemental des territoires
La cheffe du service environnement
Lydie POINTUD

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la transition écologique Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain 75007 Paris ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

DDT 08

8-2021-08-23-00004

Arrêté n° 2021-465 autorisant le bureau d'études
EAUX CONTINENTALES à capturer et à
transporter du poisson dans les ruisseaux "de
FAUX " et "des Moulins" à des fins scientifiques.

Arrêté n°2021 - 465

autorisant le bureau d'études EAUX CONTINENTALES à capturer et à transporter du poisson dans les ruisseaux « DE FAUX » et « DES MOULINS » à des fins scientifiques

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre IV, titre III du code de l'environnement, notamment l'article L. 436-9 portant sur l'autorisation de capture et le transport du poisson sous certaines conditions, l'article L. 432-10 relatif aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite et les articles R. 432-5 à R. 432-11 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-710 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté du 6 août 2013 modifié fixant, en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017 - 451 en date du 19 septembre 2017 portant autorisation de vidange du bassin inférieur dit « bassin de Whitaker » de la station hydroélectrique de transfert par pompage (STEP) de Revin-Saint-Nicolas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 - 843 du 24 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Philippe CARROT, directeur départemental des territoires des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2021 portant subdélégation de signature à Mme Lydie POINTUD, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, cheffe du service environnement ;

Vu la demande en date du 12 juillet 2021 présentée par le bureau d'Etudes EAUX CONTINENTALES ;

Vu l'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) en date du 11 août 2021 ;

Vu l'avis de la fédération des Ardennes pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDPPMA) en date du 16 août 2021 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n° 2017 - 451 du 19 septembre 2017 portant autorisation de vidange du bassin inférieur dit « bassin de Whitaker » de la station hydroélectrique de transfert par pompage (STEP) de Revin-Saint-Nicolas demande la réalisation de pêches d'inventaire après vidange ;

Considérant l'intérêt scientifique de diagnostics et inventaires piscicoles et la nécessité de rassembler leurs résultats dans un système d'information cohérent ;

Arrête :

Article 1er - Bénéficiaire de l'opération

Le bureau d'études EAUX CONTINENTALES – 29 rue principale – 25440 CHAY est autorisé à capturer et à transporter dans le cadre d'un inventaire piscicole et à des fins scientifiques des spécimens de poissons dans les ruisseaux « De Faux » et « Des Moulins », dans le département des Ardennes, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 – Objet

L'opération est réalisée dans le cadre de la vidange du bassin inférieur de la STEP de Revin. L'arrêté préfectoral n° 2017-451 du 19 septembre 2017 autorisant l'opération demande la réalisation de pêches d'inventaire pour un suivi de l'impact de la vidange sur le milieu. Des diagnostics et/ou inventaires piscicoles qui revêtent un aspect scientifique seront réalisés.

Ces pêches seront réalisées sur 3 stations : deux stations situées sur le ruisseau de « Faux » en amont et en aval du bassin inférieur de la STEP et une troisième sur le ruisseau « Des Moulins ».

COMMUNES	COURS D'EAU	Limites amont	Limites aval	STATION
LES MAZURES	Ruisseau de Faux	E 813921 N 6980268	E 813980 N 6980387	Amont
ROCROI	Ruisseau de Faux	E 816149 N 6982429	E 813163 N 6982308	Aval
ROCROI	Ruisseau des Moulins	E 813874 N 6981512	E 813967 N 6981451	Témoin

Sont exclues de la présente autorisation les captures de gestion de peuplements piscicoles pour expositions à but pédagogique ou autre, ainsi que toute opération impliquant le transport du poisson, hormis les dispositions prévues à l'article 7 du présent arrêté.

Article 3 - Responsables de l'étude et de l'exécution matérielle

Le bureau d'études est missionné par Electricité de France.

Le responsable des opérations est M. Alain CUINET, ingénieur hydrobiologiste.

Les techniciens de l'exécution matérielle sont :

- M. Julien RAHON, ingénieur hydrobiologiste,
- M. Quentin DEFONTAINE, ingénieur hydrobiologiste.

Les intervenants à l'exécution matérielle sont :

- M. Denis MONTMARCHE,
- M. Michel KUPER,
- M. Paul CARMANTRAND,
- Mme Fanny BOONE,
- M. Benjamin CUINET.

Article 4 - Validité

La présente autorisation est valable du 30 août 2021 au 1^{er} décembre 2021.

Article 5 - Moyens de capture autorisés

La capture se fera au moyen d'un appareil de pêche électrique de type AIGRETTE, HERON et MARTIN PECHEUR (Dream électronique).

Le matériel utilisé pour la pêche électrique devra bénéficier de la vérification annuelle prévue par l'arrêté du 10 octobre 2000.

Le bénéficiaire utilisateur de matériel de pêche à l'électricité devra être dûment formé à cette technique.

Article 6 – Précautions particulières

Il convient de désinfecter le matériel de pêche (épuisettes, matériel de biométrie, bottes, seaux ...) de manière préalable et postérieure à l'opération afin d'éviter tout risque de transmission de pathologies, dont la peste de l'écrevisse (*Aphanomyces astaci*).

Article 7 - Destination du poisson capturé

Les poissons capturés seront remis à l'eau sur place, après identification et mesures biométriques, sauf dans les cas suivants :

- les poissons en mauvais état sanitaire qui seront détruits sur place,
- les poissons destinés aux analyses ou observations scientifiques impliquant leur destruction,
- les poissons appartenant aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite, qui devront être détruits sur place,
- lorsqu'ils auront été capturés dans les eaux de première catégorie piscicole, les espèces de poissons suivantes : brochet, perche, sandre, black-bass, qui seront remis à l'eau dans les cours d'eau classés en deuxième catégorie. Les poissons capturés à la station en aval du bassin inférieur de la STEP de Revin devront être remis dans la rivière « La Meuse ». Ceux capturés à la station en amont du bassin inférieur et à la station témoin devront être remis dans le lac « des Vieilles Forges ».

Il est rappelé que la destruction du poisson est soumise aux règles de l'équarrissage. Il est nécessaire d'avoir recours au service de l'équarrissage pour un poids total de poissons détruits supérieur à 40 kg et à un enfouissement dans les règles pour un poids inférieur à 40 kg.

Article 8 - Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord des détenteurs du droit de pêche pour chaque opération envisagée.

Il devra fournir à cet effet à toute personne habilitée au contrôle de ces opérations un accord écrit daté et signé, précisant la validité d'intervention.

Cette autorisation devra faire l'objet d'une localisation précise sur un plan établi au 1/25 000^{ème}. Le cas échéant, une autorisation d'accès sur les terrains concernés, nécessaire en vue de l'organisation de l'opération et de son contrôle, sera présentée.

Article 9 - Formalités préalables

Le bénéficiaire est tenu d'informer par écrit (télécopie, courriel le cas échéant), au moins quinze jours à l'avance :

- la direction départementale des territoires,
- la direction régionale Grand Est de l'office français de la biodiversité (OFB) ainsi que le chef du service départemental de l'OFB qui fait part de ses avis et de ses observations quant à l'exploitation des données.

Article 10 – Compte-rendu d'exécution

Dans un délai d'un mois après l'exécution de l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu d'exécution précisant les éventuels taux de mortalité durant le transport, les quantités et la biométrie des individus remis à l'eau et la destination donnée aux poissons pêchés listés à l'article 7 :

- à la direction départementale des territoires, service chargé de la police de l'eau et de la pêche,
- à la direction régionale Grand Est de l'office français de la biodiversité ainsi qu'au chef du service départemental de l'OFB qui fait part de ses avis et de ses observations quant à l'exploitation des données,
- au président de la fédération départementale des Ardennes pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 11 - Sanctions

Article 11-1 - Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation ou la personne responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit présenter l'autorisation à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce. S'il ne peut le faire ou s'il s'y refuse, il s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de 3^{ème} classe.

La personne qui participe à l'exécution d'une opération de capture ou de transport s'expose aux sanctions prévues par la législation et la réglementation de la pêche en eau douce si le bénéficiaire de l'autorisation ou la personne responsable de l'exécution matérielle de l'opération n'est pas présente sur les lieux.

Article 11-2 - Retrait de l'autorisation

Les autorisations exceptionnelles de capture et de transport du poisson sont personnelles et incessibles. Elles peuvent être retirées à tout moment et sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses figurant dans son autorisation ou les prescriptions qui lui sont liées, ou si lui-même ou la personne responsable de l'exécution matérielle n'est pas présent au cours de l'opération.

En cas de défaut d'accord du détenteur du droit de pêche, l'autorité administrative peut procéder au retrait de l'autorisation. Le contrevenant s'expose de surcroît à des poursuites aux fins de réparations civiles.

Article 11-3 - Respect des prescriptions des autorisations

S'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation.

Article 12 - Exécution

Le directeur départemental des territoires, le directeur régional Grand Est de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et les services chargés de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le **23 AOUT 2021**

Pour le directeur départemental des territoires,
La cheffe de service déléguée,



Lydie POINTUD

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la transition écologique Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain 75007 Paris ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

DDT 08

8-2021-08-18-00003

Arrêté n° 2021-466 relatif à l'organisation de
chasses particulières aux blaireaux sur la
commune de GOMONT

**Arrêté n° 2021 – 466
relatif à l'organisation de chasses particulières aux blaireaux
sur la commune de GOMONT**

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L427-2 et L427-6 ;

Vu la Loi 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 07 novembre 2019 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté n°2019-852 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Ardennes pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-843 du 24 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Philippe CARROT, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2021 portant subdélégation de signature de M. Philippe CARROT, directeur départemental des territoires des Ardennes ;

Vu la demande en date du 18 août 2021 présentée par Monsieur VAN CANNEYT Hubert, agriculteur à GOMONT ;

Vu l'avis de M. VAN CANNEYT Hubert, lieutenant de louveterie missionné à cet effet ;

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes (FDCA) ;

Considérant les dégâts importants causés aux cultures sur le territoire de la commune de GOMONT ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Ardennes ;

ARRÊTE

Article 1 : M. VAN CANNEYT Hubert, lieutenant de louveterie, est autorisé, à titre exceptionnel, à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'au 30 septembre 2021 inclus, à organiser, commander et diriger des chasses particulières aux blaireaux sur le territoire visé à l'article 2 et dans les conditions précisées dans le présent arrêté.

Article 2 : Les opérations sont autorisées sur le territoire communal de GOMONT.

Article 3 : M. VAN CANNEYT Hubert, lieutenant de louveterie, est autorisé pour prélever les blaireaux à utiliser en tant que de besoin :

– des sources lumineuses pour le tir de nuit des blaireaux. Les tirs pourront être effectués au fusil ou

- à la carabine,
– des collets à arrêtoir,
– des cages-pièges.

Article 4 : le lieutenant de louveterie pourra se faire assister, lors de chaque intervention, d'un piégeur agréé.

Le piégeur agréé mandaté devra être titulaire du permis de chasser validé et convenablement assuré. Il devra également tenir à jour le carnet de prélèvement remis par la FDCA et par ailleurs de manière constante rendre compte de son activité au lieutenant de louveterie désigné dans le présent arrêté.

En outre, le lieutenant de louveterie devra vérifier avant toute intervention que les mesures visant à garantir la sécurité des biens et des personnes ont été mises en œuvre.

Article 5 : Le lieutenant de louveterie est tenu d'informer la brigade de gendarmerie territorialement compétente, l'office français de la biodiversité et le maire de la commune du calendrier des interventions et de la durée de l'opération. En outre, un compte-rendu relatant le nombre d'animaux tués devra être adressé à la fin des opérations à la direction départementale des territoires des Ardennes.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de GOMONT. Une copie sera adressée au lieutenant de louveterie, au maire concerné ainsi qu'à l'office français de la biodiversité et à la fédération départementale de chasseurs des Ardennes.

Article 7 : Le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de GOMONT et le louveteur désigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le 18 août 2021

pour le Préfet,

et pour le directeur départemental des territoires,

la cheffe du service environnement,



Lydie POINTUD

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - 246, boulevard Saint -Germain– 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

DDT 08

8-2021-08-18-00004

arrêté n° 2021-467 relatif à l'organisation de
chasses particulières aux blaireaux sur la
commune de BLANZY-la-SALONNAISE

**Arrêté n° 2021 – 467
relatif à l'organisation de chasses particulières aux blaireaux
sur la commune de BLANZY-LA-SALONNAISE**

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L427-2 et L427-6 ;

Vu la Loi 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 07 novembre 2019 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté n°2019-852 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Ardennes pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-843 du 24 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Philippe CARROT, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2021 portant subdélégation de signature de M. Philippe CARROT, directeur départemental des territoires des Ardennes ;

Vu la demande en date du 16 août 2021 présentée par Mme le maire de la commune de BLANZY-LA-SALONNAISE ;

Vu l'avis de M. VAN CANNEYT Hubert, lieutenant de louveterie missionné à cet effet ;

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes (FDCA) ;

Considérant les dégâts importants causés aux cultures sur le territoire de la commune de BLANZY-LA-SALONNAISE ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Ardennes ;

ARRÊTE

Article 1 : M. VAN CANNEYT Hubert, lieutenant de louveterie, est autorisé, à titre exceptionnel, à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'au 30 septembre 2021 inclus, à organiser, commander et diriger des chasses particulières aux blaireaux sur le territoire visé à l'article 2 et dans les conditions précisées dans le présent arrêté.

Article 2 : Les opérations sont autorisées sur le territoire communal de BLANZY-LA-SALONNAISE.

Article 3 : M. VAN CANNEYT Hubert, lieutenant de louveterie, est autorisé pour prélever les blaireaux à utiliser en tant que de besoin :

– des sources lumineuses pour le tir de nuit des blaireaux. Les tirs pourront être effectués au fusil ou

- à la carabine,
– des collets à arrêtoir,
– des cages-pièges.

Article 4 : le lieutenant de louveterie pourra se faire assister, lors de chaque intervention, d'un piégeur agréé.

Le piégeur agréé mandaté devra être titulaire du permis de chasser valide et convenablement assuré. Il devra également tenir à jour le carnet de prélèvement remis par la FDCA et par ailleurs de manière constante rendre compte de son activité au lieutenant de louveterie désigné dans le présent arrêté.

En outre, le lieutenant de louveterie devra vérifier avant toute intervention que les mesures visant à garantir la sécurité des biens et des personnes ont été mises en œuvre.

Article 5 : Le lieutenant de louveterie est tenu d'informer la brigade de gendarmerie territorialement compétente, l'office français de la biodiversité et le maire de la commune du calendrier des interventions et de la durée de l'opération. En outre, un compte-rendu relatant le nombre d'animaux tués devra être adressé à la fin des opérations à la direction départementale des territoires des Ardennes.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de BLANZY-LA-SALONNAISE. Une copie sera adressée au lieutenant de louveterie, au maire concerné ainsi qu'à l'office français de la biodiversité et à la fédération départementale de chasseurs des Ardennes.

Article 7 : Le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de BLANZY-LA-SALONNAISE et le louvetier désigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le 18 août 2021

pour le Préfet,

et pour le directeur départemental des territoires,

la cheffe du service environnement,


Lydie POINTUD

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - 246, boulevard Saint -Germain– 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

DDT 08

8-2021-08-24-00005

arrêté n° 2021-481 portant approbation du document d'objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 FR2100270 (n° régional 25) "Rièzes du plateau de Rocroi"

Arrêté n° 2021 – 481
portant approbation du document d'objectifs (DOCOB)
du site Natura 2000 FR2100270 (n° régional 25)
« Rièzes du plateau de Rocroi »

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-2 et suivants, et R.414-8 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 octobre 2008 portant désignation du site Natura 2000 n° FR2100270 « Rièzes du plateau de Rocroi » en zone spéciale de conservation ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-132 du 12 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-259 du 16 mai 2012 portant constitution du comité de pilotage local du site Natura 2000 n° FR2100270 « Rièzes du plateau de Rocroi » ;

Vu le compte-rendu de la réunion du comité de pilotage local du 9 février 2021 validant le projet du document d'objectifs du site Natura 2000 n° FR2100270 « Rièzes du plateau de Rocroi » ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article 1 : Le document d'objectifs du site Natura 2000 : FR2100270 « Rièzes du plateau de Rocroi » est approuvé.

Article 2 : Les mesures de gestions, de suivis scientifiques et d'animations prévues dans le document d'objectifs portent sur le territoire des communes concernées par le périmètre du site Natura 2000 : Le-Châtelet-sur-Sormonne, Gué-d'Hossus, Regniowez et Rocroi.

Les collectivités territoriales, les associations, les propriétaires et les gestionnaires ayant droit sont concernés par la mise en œuvre du document d'objectifs.

La mise en place de contrats de gestion porte sur les parcelles incluses dans le périmètre du site

Natura 2000 et concerne des mesures de réhabilitation ou de confortement des populations d'espèces et de leurs habitats, conformément au document d'objectifs.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°2006-537 du 28 novembre 2006 portant approbation du document d'objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 FR2100270 « Rièzes du plateau de Rocroi » est abrogé.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.414-8-4 du code de l'environnement, le document d'objectifs est tenu à la disposition du public en mairie des communes de Châtelet-sur-Sormonne, Gué-d'Hossus, Regniowez et Rocroi.

Ce document est également consultable à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est et à la direction départementale des territoires des Ardennes.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, le directeur départemental des territoires des Ardennes et les maires des communes de Châtelet-sur-Sormonne, Gué-d'Hossus, Regniowez et Rocroi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

24 AOUT 2021

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Christian VEDELAGO

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition écologique – 246, Boulevard Saint-Germain – 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

DDT 08

8-2021-08-24-00006

arrêté n° 2021-482 portant approbation du
document d'objectifs (DOCOB) du site Natura
2000 FR2100273 (n° régional 28)
"Tourbières du plateau ardennais"

Arrêté n° 2021 – 482
portant approbation du document d'objectifs (DOCOB)
du site Natura 2000 FR2100273 (n° régional 28)
« Tourbières du plateau ardennais »

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-2 et suivants, et R.414-8 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 portant désignation du site Natura 2000 n° FR2100273 « Tourbières du plateau ardennais » en zone spéciale de conservation ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-132 du 12 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-260 du 16 mai 2012 portant constitution du comité de pilotage local du site Natura 2000 n° FR2100273 « Tourbières du plateau ardennais » ;

Vu le compte-rendu de la réunion du comité de pilotage local du 16 avril 2021 validant le projet du document d'objectifs du site Natura 2000 n° FR2100273 « Tourbières du plateau ardennais » ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article 1 : Le document d'objectifs du site Natura 2000 FR2100273 « Tourbières du plateau ardennais » est approuvé.

Article 2 : Les mesures de gestions, de suivis scientifiques et d'animations prévues dans le document d'objectifs portent sur le territoire des communes concernées par le périmètre du site Natura 2000 : Hargnies, les Hautes Rivières, Monthermé et Thilay.

Les collectivités territoriales, les associations, les propriétaires et les gestionnaires ayant droit sont concernés par la mise en œuvre du document d'objectifs.

La mise en place de contrats de gestion porte sur les parcelles incluses dans le périmètre du site

Natura 2000 et concerne des mesures de réhabilitation ou de confortement des populations d'espèces et de leurs habitats, conformément au document d'objectifs.

Article 3 : Les arrêtés préfectoraux n°2004-209 du 14 juin 2004 et n°2012-768 du 20 décembre 2012 portant respectivement approbation et modification du document d'objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 FR2100270 « Tourbières du plateau ardennais » sont abrogés.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.414-8-4 du code de l'environnement, le document d'objectifs est tenu à la disposition du public en mairie des communes de Hargnies, les Hautes Rivières, Monthermé et Thilay.

Ce document est également consultable à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est et à la direction départementale des territoires des Ardennes.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, le directeur départemental des territoires des Ardennes et les maires des communes de Hargnies, les Hautes Rivières, Monthermé et Thilay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

24 AOUT 2021

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Christian VEDELAGO

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition écologique – 246, Boulevard Saint-Germain – 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

DDT 08

8-2021-08-24-00007

Arrêté n° 2021-483 portant approbation du document d'objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 FR2100302 (n° régional 57)
"Vallée boisée de la Houille"

Arrêté n° 2021 – 483
portant approbation du document d'objectifs (DOCOB)
du site Natura 2000 FR2100302 (n° régional 57)
« Vallée boisée de la Houille »

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-2 L.414-2 et suivants, et R.414-8 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 octobre 2008 portant désignation du site Natura 2000 n° FR2100302 « Vallée boisée de la Houille » en zone spéciale de conservation ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-132 du 12 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-261 du 16 mai 2012 portant constitution du comité de pilotage local du site Natura 2000 n° FR2100302 « Vallée boisée de la Houille » ;

Vu le compte-rendu de la réunion du comité de pilotage local du 24 mars 2021 validant le projet du document d'objectifs du site Natura 2000 n° FR2100302 « Vallée boisée de la Houille » ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article 1 : Le document d'objectifs du site Natura 2000 n° FR2100302 « Vallée boisée de la Houille » est approuvé.

Article 2 : Les mesures de gestions, de suivis scientifiques et d'animations prévues dans le document d'objectifs portent sur le territoire des communes concernées par le périmètre du site Natura 2000 : Chooz, Landrichamps et Charnois.

Les collectivités territoriales, les associations, les propriétaires et les gestionnaires ayant droit sont concernés par la mise en œuvre du document d'objectifs.

La mise en place de contrats de gestion porte sur les parcelles incluses dans le périmètre du site Natura 2000 et concerne des mesures de réhabilitation ou de confortement des populations d'espèces et de leurs habitats, conformément au document d'objectifs.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°2007-360 du 19 octobre 2007 portant approbation du document d'objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 FR2100302 « Vallée boisée de la Houille » est abrogé.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.414-8-4 du code de l'environnement, le document d'objectifs est tenu à la disposition du public en mairie des communes de Chooz, Landrichamps et Charnois.

Ce document est également consultable à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est et à la direction départementale des territoires des Ardennes.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, le directeur départemental des territoires des Ardennes et les maires des communes de Chooz, Landrichamps et Charnois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

24 AOUT 2021

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Christian VEDELAGO

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition écologique – 246, Boulevard Saint-Germain – 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet ; www.telerecours.fr

DDT 08

8-2021-08-24-00004

arrêté n° 2021-484 fixant les prescriptions particulières applicables et portant règlement d'eau de l'ouvrage du Moulin le Blanc à Charleville-Mézières sur la rivière Vence

Arrêté n° 2021 – 484

**fixant les prescriptions particulières applicables et portant règlement d'eau de l'ouvrage du
Moulin Le Blanc à Charleville-Mézières sur la rivière Vence**

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le code de l'environnement, livre II, titre Ier, chapitres 1er à 7 ;
- Vu** l'article R181-45 du code de l'environnement ;
- Vu** la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
- Vu** les dispositions de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment son article 15 ;
- Vu** le décret du 22 mars 1852 autorisant le sieur Hardy-Lebègue à maintenir en activité sur la rivière Vence, dans la commune de Mohon (Ardennes), l'établissement hydraulique du moulin Leblanc ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret du 7 novembre 2019 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** le décret n°2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales des territoires ;
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté SGAR n°2015-327 du 30 novembre 2015 du préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;
- Vu** l'arrêté n°2017-596 du 13 décembre 2017 portant organisation de la direction départementale des territoires des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-132 du 12 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
- Vu** la reconnaissance de la consistance légale de l'installation du Moulin Le Blanc du 25 septembre 2018 ;

Vu le porter à connaissance du 28 octobre 2019 déposé par l'association pour la réhabilitation du Moulin Le Blanc et les compléments apportés le 16 mars 2020 et le 23 juillet 2020 ;

Vu l'avis en date du 11 novembre 2020 de la direction régionalé de l'office française de la biodiversité ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral du 11 mai 2021, fixant les prescriptions particulières applicables et portant règlement d'eau de l'ouvrage du Moulin Leblanc à Charleville-Mézières sur la rivière Vence ;

Vu la réponse du permissionnaire en date du 11 juin 2021 sur le projet d'arrêté fixant les prescriptions particulières applicables et portant règlement d'eau de l'ouvrage du Moulin Le Blanc ;

Considérant qu'il a été reconnu le caractère fondé en titre du moulin Le Blanc pour une puissance de 94 kW, le 25 septembre 2018, avec :

- une retenue à la cote de 151 m NGF,
- une hauteur de chute brute de 2,78 m,
- un débit turbiné de 3,45 m³/s ;

Considérant que la dévalaison piscicole ne sera pas altérée par la mise en place d'une prise d'eau itchyocompatible au droit de la turbine ;

Considérant que la remise en eau du bief liée à l'exploitation de la centrale a un impact sur la faune aquatique en détruisant des substrats propices à la truite fario et à la lamproie de Planner et que le permissionnaire compensera cette perte par la recréation de ce substrat sur la source du Lavoir de Boulzicourt ;

Considérant que la convention du 3 mai 2019 établie entre l'association pour la réhabilitation du Moulin Le Blanc et la commune de Charleville-Mézières (propriétaire du site et de ses dépendances) met à disposition les parcelles cadastrées CY488 et CY499 afin de réhabiliter le site du moulin Le Blanc ;

Considérant que la parcelle CY63 contenant le seuil déversant en rive droite n'est pas mise à disposition de l'association pour la réhabilitation du Moulin Le Blanc par la commune de Charleville-Mézières ;

Considérant que le risque inondation en amont a été pris en compte par l'augmentation de la section d'écoulement en remplaçant un mur entravant le lit mineur du cours d'eau par une vanne en rive droite ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Ardennes,

Arrête

Article 1 : Autorisation de disposer de l'énergie

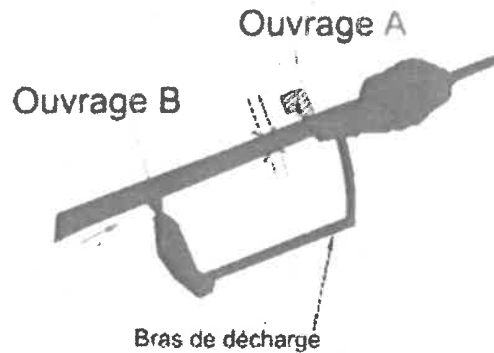
L'association pour la réhabilitation du Moulin Le Blanc, nommée ci-après « le permissionnaire », est autorisée, dans les conditions du présent règlement, à disposer de l'énergie de la rivière Vence, code hydrologique FRB1R578, sur le territoire de la commune de Charleville-Mézières (Ardennes) et destinée à la production d'énergie hydroélectrique.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 94 kW.

Article 2 : Section aménagée

Les eaux sont exploitées au moyen d'un ensemble d'ouvrages situé à Charleville-Mézières au lieu-dit du Moulin Le Blanc, créant une retenue à la cote normale 151 m NGF - IGN 69. Elles seront restituées à la rivière à l'aval immédiat de l'ouvrage.

L'ouvrage est constitué d'un déversoir (ouvrage B) alimentant un bras de décharge et d'un barrage (ouvrage A) équipé pour la production d'énergie et la régulation du niveau de la retenue.



La hauteur de chute brute maximale est de 2,78 mètres et le débit turbiné ne sera pas supérieur 3,45 m³/s.

Article 3 : Caractéristiques de l'ouvrage

Le niveau de la retenue est fixé comme suit :

- Niveau normal d'exploitation 151 m NGF - IGN 69 ;
- Le débit maximal de la dérivation sera de 3,50 mètres cubes par seconde.

L'installation est en barrage sur cours d'eau. Le barrage principal est constitué de deux passes qui restituent l'eau au pied de l'installation :

- la passe rive gauche, d'une largeur de 2,30 m, est composée d'un groupe hydroélectrique et est équipée d'une prise d'eau itchyocompatible et d'un système de dévalaison piscicole ;
- la passe rive droite, d'une largeur de 3,50 m, est équipée d'un clapet automatisé.

Article 4 : Débit réservé

La rivière Vence au droit de l'installation a un module de 2,20 m³/s. Le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé), ne devra pas être inférieur au dixième du module de la rivière, soit 0,203 m³/s, ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à ce chiffre.

Article 5 : Évacuation des crues et consignes écrites

Le site est contourné en rive droite par un canal de décharge d'une longueur de 200 m avec une partie en tunnel à son aval. Le canal est alimenté lors d'épisodes de crue et le débit est régulé par un seuil déversant de 3,20 m de large dont la crête est calée à la cote d'exploitation de l'ouvrage, à savoir 151 m NGF - IGN 69. Sur la partie centrale du déversoir se situe un vannage de 1,80 m de large et dont le radier est situé à une cote de 150,14 m NGF - IGN 69.

L'évacuation des crues se fait par le canal de décharge latéral et par l'ensemble des éléments mobiles présents sur le barrage principal.

Avant la mise en exploitation des ouvrages, le permissionnaire établit des consignes de gestion et de surveillance des ouvrages en cas de crue qu'il incorpore dans le rapport annuel de fonctionnement de la centrale.

Article 6 : Canaux de décharge et de fuite

Les canaux de décharge et de fuite sont maintenus en bon état et disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent déborder et à ne pas aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

Le canal de décharge de l'installation donne lieu à une inspection annuelle. Un rapport de visite est établi tous les ans et est incorporé au rapport annuel de fonctionnement de l'installation.

Article 7 : Mesures de sauvegarde

Les eaux sont utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police de l'eau, le permissionnaire est tenu en particulier de se conformer

aux dispositions ci-après :

a) Dispositions relatives aux divers usages de l'eau énumérés ci-dessus :

Le fonctionnement de l'usine se fait au fil de l'eau. Le fonctionnement en éclusées est interdit.

b) Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson :

Le permissionnaire établira et entretiendra des dispositifs destinés à assurer une dévalaison efficace et sans occasionner de mortalité piscicole.

Le permissionnaire pourra équiper l'installation soit d'une turbine ichtycompatible soit de dispositifs évitant la pénétration du poisson dans la turbine. Les caractéristiques de ces dispositifs seront celles déposées dans le porter à connaissance et ses compléments, à savoir :

- une grille de barreaux espacés de 20 mm installée à l'entrée de la chambre d'eau de l'usine hydroélectrique ;
- un plan grille incliné à 26° ;
- une goulotte de dévalaison installée en haut du plan grille et équipée d'exutoires.

c) Gestion des déchets :

Le permissionnaire a l'obligation de collecter, de trier et d'assurer l'élimination des déchets conformément à la réglementation en vigueur.

d) Dispositions pour compenser les atteintes que la présence et le fonctionnement de l'ouvrage apportent à la vie, à la circulation et à la reproduction des espèces de poissons, ainsi qu'au milieu aquatique :

La remise en eau du bief, liée à l'exploitation de la centrale, a un impact sur la faune aquatique. Une action de récréation de substrat propice à la reproduction des poissons (truite fario, lamproie de Planer) sur la source du Lavoir de Boulzicourt sera réalisée avant la mise en exploitation de la centrale. Cette source, d'une longueur de 175 mètres, alimente la Vence en rive gauche, en aval du pont de la salle des fêtes.

Au préalable, un état des lieux du substrat sera établi et la fonctionnalité de l'action sera suivie tout au long de la période d'exploitation de la centrale.

Article 8 : Repère

Il est posé, aux frais du permissionnaire, en un point validé par le service chargé de la police de l'eau, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité.

Cette échelle, dont le zéro indiquera le niveau normal d'exploitation de la retenue, doit toujours rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers. Le permissionnaire sera responsable de sa conservation.

Article 9 : Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages

En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages est conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation. Le permissionnaire est tenu dans ce but de manœuvrer, en temps opportun, les ouvrages de décharge.

Le niveau de la retenue ne doit pas dépasser le niveau des plus hautes eaux ni être inférieur au niveau minimal d'exploitation sauf travaux, chasses ou vidanges.

Dès que les eaux s'abaissent dans le bief en-dessous du niveau normal d'exploitation, le permissionnaire est tenu de réduire ou d'interrompre le fonctionnement de la prise d'eau.

Il est responsable de l'abaissement des eaux tant que le prélèvement n'a pas cessé.

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il peut être pourvu d'office à ses frais, soit par le maire de la commune, soit par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

Article 10 : Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau

Toutes les fois que la nécessité en est reconnue et qu'il en est requis par le préfet, le permissionnaire est tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération des articles L. 215-14 et L. 215-15-1 du code de l'environnement.

Article 11 : Autosurveillance et contrôle de l'installation

a) Autosurveillance

Le permissionnaire installe et maintient un enregistreur de niveau d'eau mesurant en continu le niveau du plan d'eau à l'amont de l'usine. Il tient à disposition de la police de l'eau ces enregistrements pour une durée de trois ans.

Le permissionnaire établit un rapport annuel synthétique comprenant à minima :

- les coordonnées du propriétaire et du surveillant de l'installation ;
- les consignes écrites en cas de crue ;
- un rapport de visite du canal de décharge de l'installation ;
- le suivi de la mesure compensatoire décrite à l'article 7d du présent arrêté ;
- une analyse des éventuels écarts et les mesures prises par rapport aux prescriptions de l'arrêté.

Ce rapport est présenté au service chargé de la police de l'eau au plus tard pour fin février de l'année suivante.

b) Contrôle par l'administration

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau et de la pêche ou de l'électricité accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel.

Le permissionnaire doit permettre aux fonctionnaires chargés du contrôle de procéder à toutes mesures et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et fournir le personnel à sa disposition.

En cas de non-respect des conditions de régulation fixées dans le présent arrêté, le permissionnaire devra réviser son système de gestion des ouvrages, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Article 12 : Entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

Article 13 : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire intéressés de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au permissionnaire

les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration peut, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Article 14 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Communication des plans

Les plans des ouvrages à établir devront être visés dans les formes prévues aux articles R. 214-71 à R. 214-84 du code de l'environnement.

Article 16 : Exécution des travaux - récolement

Les ouvrages sont exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans visés par le préfet.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau ont, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

Les travaux doivent être terminés dans un délai de 24 mois à dater de la notification du présent arrêté autorisant les travaux. Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration de ce délai, le permissionnaire en avise le préfet, qui lui fait connaître la date de la visite de récolement des travaux.

Article 17 : Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211-3 (II, 1°) et L. 214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 18 : Cession de l'autorisation - changement dans la destination de l'usine

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet qui, dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

La notification devra comporter une note précisant les capacités techniques et financières du repreneur et justifiant qu'il remplit les conditions de nationalité prescrites par l'article 26 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique et l'article 1er du décret n°70-414 du 12 mai 1970 concernant la nationalité des concessionnaires et permissionnaires d'énergie hydraulique.

Le permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le préfet.

Article 19 : Mise en chômage - retrait de l'autorisation - cessation de l'exploitation - renonciation à l'autorisation

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L. 216-1 du code de l'environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à

réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Article 20 : Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le **24 AOUT 2021**

P/Le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Christian VEDELAGO

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition écologique – 246, Boulevard Saint-Germain – 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement Grand Est

8-2021-08-25-00001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-DREAL-EBP-0136

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-DREAL-EBP-0136

portant dérogation à l'interdiction de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales sur la commune de Haybes (08).

**LE PRÉFET DES ARDENNES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

- VU le livre IV du code de l'environnement dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 ;
- VU le livre IV du code de l'environnement dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à 14 ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté inter-ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU la demande formulée par le Centre de Loisirs et d'Initiation Permanent (CLIP) de Moraypré en date du 1^{er} juillet 2021 ;
- VU l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Grand Est du 16 août 2021 ;
- VU l'absence d'observation à l'issue de la consultation du public menée sur le site internet de la DREAL Grand Est du 9 juillet 2021 au 23 juillet 2021 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;

CONSIDÉRANT que le 4° du I de l'article L.411-2 du code de l'environnement dispose que « *La délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées [à] l'article L. 411-1 [ne peut se faire qu'] à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante [...] et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle [...] c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y*

compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement » ;

CONSIDÉRANT que l'article R.411-1 du code de l'environnement dispose que « *Les dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 précisent les conditions d'exécution de l'opération concernée* » ;

CONSIDÉRANT l'article L.411-2 du Code de l'environnement qui détermine les conditions d'octroi d'une dérogation au titre des espèces protégées ;

CONSIDÉRANT que la demande présentée par le pétitionnaire s'inscrit dans ces conditions ;

CONSIDÉRANT que l'intervention sur le barrage défaillant et l'impact sur les huttes des castors alentours est inévitable pour des questions de sécurité publiques ;

CONSIDÉRANT que l'arasement des deux barrages de castors permettra de retrouver un écoulement normal des eaux du ruisseau d'Hargnies, et ainsi permettra de limiter les phénomènes d'inondation de la parcelle boisée propriété du CLIP de Moraypré ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour permettre l'intervention sur le barrage défaillant en toute sécurité et pour retrouver un écoulement naturels des eaux du ruisseau d'Hargnies ;

CONSIDÉRANT les mesures de réduction et de suivi mises en place par le pétitionnaire, telles que : l'intervention rapide sur la digue et durant la période estivale, période où les castors sont relativement mobiles et les jeunes en capacité de se déplacer ; l'arasement des barrages encadré par une structure compétente (OFB ou Association le ReNard) pour la pose de jalons permettant de signifier la hauteur maximale d'arasement, arasements réalisés hors de la période de reproduction à savoir fin d'hiver et printemps et accompagné d'un compte rendu des opérations à transmettre à l'association le ReNard, l'OFB et la DREAL.

CONSIDÉRANT que du fait de ces mesures, la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations de castors dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de destructions de sites de reproduction ou d'aires de repos des espèces protégées concernées se trouvent réunies ici ;

SUR PROPOSITION du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er} : Identité du bénéficiaire :

Le bénéficiaire de la présente dérogation est le Centre de Loisirs et d'Initiation Permanent (CLIP) de Moraypré, sise 23 rue du 24 août, 08 170 HAYBES représenté par M. Benjamin VIGUIER, Président de la ligue de l'enseignement des Ardennes.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation :

Le présent arrêté a pour objet d'autoriser le Centre de Loisirs et d'Initiation Permanent (CLIP) de Moraypré à déroger à l'interdiction d'altération de sites de reproduction ou d'aires de repos de l'espèce Castor d'Europe (*Castor fiber*).

Cette dérogation est octroyée dans le cadre des travaux de consolidation de la digue et d'arasement des barrages à proximité du Centre de Loisirs et d'Initiation Permanent (CLIP) de Moraypré situé sur la commune de Haybes (08).

ARTICLE 3 : Conditions de la dérogation :

La présente dérogation est accordée au pétitionnaire sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

➤ Mesures de réduction :

- Intervention rapide sur la digue et durant la période estivale, période où les castors sont relativement mobiles et les jeunes en capacité de se déplacer ;
- Arasement des barrages encadré par une structure compétente (OFB ou Association le ReNard) pour la pose de jalons permettant de signifier la hauteur maximale d'arasement ;
- Arasement des barrages réalisé hors de la période de reproduction à savoir fin d'hiver et printemps.

➤ Modalités d'accompagnement et de suivi :

- Recherche des traces de castors présents à effectuer suite aux travaux de confortement de la digue ;
- Suite à chaque intervention d'arasement, un compte rendu sera transmis simultanément à l'association le ReNard, l'OFB et la DREAL (service en charge de la protection de la biodiversité).

ARTICLE 4 : Durée et validité de la dérogation :

La dérogation est accordée à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 5 : Mesures de contrôle :

La mise en œuvre des mesures définies à l'article 3 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : Sanctions :

La présente dérogation est personnelle. Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible de sanctions notamment définies à l'article L415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Délai et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, sis 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, dans un délai de deux mois après notification ou publication.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et publication, soit par :

- un recours gracieux auprès de Monsieur Le Préfet des Ardennes ;
- un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'environnement.

Le recours administratif interrompt le délai du recours contentieux.

ARTICLE 8 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

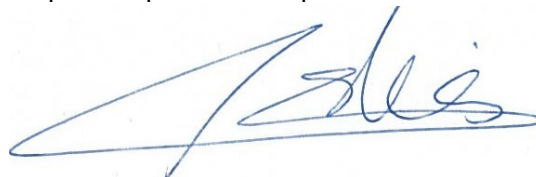
- notifié au pétitionnaire ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes ;

et dont une copie sera par ailleurs adressée :

- à M. le Directeur départemental des territoires des Ardennes ;
- à M. le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité des Ardennes.

Fait à Strasbourg, le 25 août 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et de logement
Le chef du pôle espèces et expertise naturaliste



Benoît PLEIS

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

DSDEN08

8-2021-07-12-00005

Arrêté 2021-198 - Portant autorisation d'assurer
la surveillance d'un établissement de baignade à
Mme PUGLISI Florie titulaire du BNSSA



ARRÊTE N° 2021-198

portant autorisation d'assurer la surveillance d'un établissement
de baignade à une personne titulaire du BNSSA- LEROY Maéva

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié par le décret N° 91-365 du 15.04.1991, relatif à la surveillance et l'enseignement des activités de la natation,

Vu le décret n° 92-604 du 01 juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 7 novembre 2019 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes,

Vu l'arrêté du 26 juin 1991 portant application du décret précité relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade ou de natation,

Vu le décret du 5 mai 2021 portant nomination de Mme Catherine MOALIC en qualité de directrice académique des services de l'éducation nationale des Ardennes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-286 du 17 mai 2021 portant délégation de signature à Mme Catherine MOALIC, inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale des Ardennes.

Vu la demande du 3 juin 2021 présentée par M. Alexandre MARTIN, Directeur du centre aquatique ARGONA, à Vouziers (08400).

Sur proposition de la direction des services Départementaux de l'éducation nationale des Ardennes,

ARRETE :

Article 1^{er} : Madame la responsable du Centre Aquatique Vallées et Plateau d'Ardenne est autorisé à recruter, en vue d'assumer la surveillance des bassins, **Madame LEROY Maéva**, né le 15/01/2003, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, pour la période du 05 juillet 2021 au 1^{er} Septembre 2021.

Article 2 : L'autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : Le Préfet, l'Inspectrice académique, directrice académique des services de l'éducation nationale des Ardennes, le responsable du Centre Aquatique ARGONA de Vouziers, chacun en ce qui les concerne sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 12 Juillet 2021

Pour Le Préfet et par délégation,
L'Inspectrice académique, directrice
académique des services de l'éducation
nationale des Ardennes



Catherine MOALIC

DSDEN08

8-2021-07-12-00006

Arrêté 2021-199 - Portant autorisation d'assurer
la surveillance d'un établissement de baignade à
Mme LEROY Maéva titulaire du BNSSA



ARRÊTE N° 2021-199

portant autorisation d'assurer la surveillance d'un établissement
de baignade à une personne titulaire du BNSSA- PUGLISI Florie

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié par le décret N° 91-365 du 15.04.1991, relatif à la surveillance et l'enseignement des activités de la natation,

Vu le décret n° 92-604 du 01 juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 7 novembre 2019 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes,

Vu l'arrêté du 26 juin 1991 portant application du décret précité relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade ou de natation,

Vu le décret du 5 mai 2021 portant nomination de Mme Catherine MOALIC en qualité de directrice académique des services de l'éducation nationale des Ardennes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-286 du 17 mai 2021 portant délégation de signature à Mme Catherine MOALIC, inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale des Ardennes.

Vu la demande du 3 juin 2021 présentée par M. Alexandre MARTIN, Directeur du centre aquatique ARGONA, à Vouziers (08400).

Sur proposition de la direction des services Départementaux de l'éducation nationale des Ardennes,

ARRETE :

Article 1^{er} : Madame la responsable du Centre Aquatique Vallées et Plateau d'Ardenne est autorisé à recruter, en vue d'assumer la surveillance des bassins, **Madame PUGLISI Florie**, né le 29/04/2000, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, pour la période du 05 juillet 2021 au 1^{er} Septembre 2021.

Article 2 : L'autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : Le Préfet, l'Inspectrice académique, directrice académique des services de l'éducation nationale des Ardennes, le responsable du Centre Aquatique ARGONA de Vouziers, chacun en ce qui les concerne sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 12 Juillet 2021

Pour Le Préfet et par délégation,
L'Inspectrice académique, directrice
académique des services de l'éducation
nationale des Ardennes



Catherine MOALIC

DSDEN08

8-2021-07-12-00007

Arrêté 2021-200 - Portant autorisation d'assurer
la surveillance d'un établissement de baignade à
Mme WILLAIME Mathilde titulaire du BNSSA



ARRÊTE N° 2021-200

portant autorisation d'assurer la surveillance d'un établissement
de baignade à une personne titulaire du BNSSA- WILLAIME Mathilde

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié par le décret N° 91-365 du 15.04.1991, relatif à la surveillance et l'enseignement des activités de la natation,

Vu le décret n° 92-604 du 01 juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 7 novembre 2019 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes,

Vu l'arrêté du 26 juin 1991 portant application du décret précité relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade ou de natation,

Vu le décret du 5 mai 2021 portant nomination de Mme Catherine MOALIC en qualité de directrice académique des services de l'éducation nationale des Ardennes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-286 du 17 mai 2021 portant délégation de signature à Mme Catherine MOALIC, inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale des Ardennes.

Vu la demande du 3 juin 2021 présentée par M. Alexandre MARTIN, Directeur du centre aquatique ARGONA, à Vouziers (08400).

Sur proposition de la direction des services Départementaux de l'éducation nationale des Ardennes,

ARRETE :

Article 1^{er} : Madame la responsable du Centre Aquatique Vallées et Plateau d'Ardenne est autorisé à recruter, en vue d'assumer la surveillance des bassins, **Madame WILLAIME Mathilde**, né le 16/06/1999, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, pour la période du 05 juillet 2021 au 1^{er} Septembre 2021.

Article 2 : L'autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : Le Préfet, l'Inspectrice académique, directrice académique des services de l'éducation nationale des Ardennes, le responsable du Centre Aquatique ARGONA de Vouziers, chacun en ce qui les concerne sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 12 Juillet 2021

Pour Le Préfet et par délégation,
L'Inspectrice académique, directrice
académique des services de l'éducation
nationale des Ardennes.




Catherine MOALIC

Préfecture 08

8-2021-08-13-00004

Arrêté accordant une récompense pour acte de
courage et de dévouement

Cabinet
Pôle représentation de l'État

A R R E T E

*accordant une récompense
pour acte de courage et de dévouement.*

Le préfet des Ardennes

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à l'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction précitée,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration,

Sur proposition du Colonel hors classe Frédéric DELCROIX, directeur départemental du service d'incendie et de secours des Ardennes,

A R R E T E

Article 1 : Une lettre de félicitations avec mention honorable pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Maxime MARTINI, adjudant-chef
- Monsieur Emmanuel MECHIN, sergent
- Monsieur Julien PONCELET, caporal

Article 2 : La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Charleville-Mézières, le

13 AOUT 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,


Christian VEDELAGO

Préfecture 08

8-2021-08-13-00005

Arrêté accordant une récompense pour acte de
courage et de dévouement

Cabinet
Pôle représentation de l'État

A R R E T E

*accordant une récompense
pour acte de courage et de dévouement.*

Le préfet des Ardennes

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à l'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction précitée,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration,

Sur proposition du Colonel hors classe Frédéric DELCROIX, directeur départemental du service d'incendie et de secours des Ardennes,

A R R E T E

Article 1 : Une lettre de félicitations avec mention honorable pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Franck BAUDIER, adjudant-chef
- Monsieur Alexis DOS SANTOS, sergent
- Monsieur Martin KOSOWSKI, sergent

Article 2 : La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Charleville-Mézières, le **13 AOUT 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,


Christian VEDELAGO

Préfecture 08

8-2021-08-13-00006

Arrêté accordant une récompense pour acte de
courage et de dévouement



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Pôle représentation de l'État

A R R E T E

*accordant une récompense
pour acte de courage et de dévouement.*

Le préfet des Ardennes

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à l'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction précitée,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration,

Sur proposition du Colonel hors classe Frédéric DELCROIX, directeur départemental du service d'incendie et de secours des Ardennes,

A R R E T E

Article 1er : La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Ethan MANDERRIER, Sapeur 1ère classe

Article 2 : La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Charleville-Mézières, le

13 AOÛT 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Christian VEDELAGO

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES
Standard: 03 24 59 66 00 - @: prefecture@ardennes.gouv.fr

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : www.ardennes.gouv.fr

Préfecture 08

8-2021-08-24-00003

portant renouvellement d'un certificat de
qualification C4/F4-T2 niveau 2



Arrêté n° 2021-CAB - 651
Portant renouvellement d'un certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 2

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 11 juin 2020, relatif à certaines adaptations temporaires, à l'issue de la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19, de l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2020-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté n°2021/371 du 30 juin 2021 donnant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice des services du Cabinet ;

Vu la circulaire IOCA1014448C du 15 juin 2010 concernant la modification de la réglementation relative aux artifices de divertissement et articles pyrotechniques destinés au théâtre suite à la transposition de la directive 2007/23/CE ;

Vu la demande de renouvellement du certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 2, n°08-2011-0004 de Monsieur Julien DENIS, reçue le 19 août 2021 ;

Vu les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques lors des 2 dernières années ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 2 n°08-2011-0004 est renouvelé à :

Monsieur Julien DENIS



Article 2 : Le présent certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 2 est valable du 24 août 2021 au 23 août 2023.

Article 3 : Le titulaire du certificat niveau 2 est détenteur du certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 1 après échéance du certificat niveau 2 pour une durée de 5 ans.

Article 4 : La directrice des services du Cabinet, la cheffe du service des sécurités, sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

Charleville-Mézières, le 24 août 2021

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du Cabinet,



Julie DAVID

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- *soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex ;*
- *soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris ;*
- *soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.*

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2021-08-24-00002

Ordre du jour CDAC du 14/09/2021



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DES ARDENNES

Direction de la Coordination
et de l'Appui aux Territoires

Bureau de l'action Économique
et de l'Emploi

Secrétariat de la C.D.A.C.

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Réunion du 14 septembre 2021 – Salle Rouget de Lisle

ORDRE DU JOUR

14 h 30 :

Examen de la demande d'autorisation n° D033830821 présentée par la SAS FIGA GROUP, relative à la régularisation d'un ensemble commercial par intégration du supermarché LIDL, sur la commune de Sedan.

Charleville-Mézières, le **24 AOÛT 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau,


Thomas ROYER

Préfecture 08

8-2021-08-23-00001

Arrêté 2021-480 portant abandon bateau La
Bohème



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité**

Voies navigables de France

ARRÊTE N° 2021 - 480

PORTANT DECLARATION D'ABANDON DE BATEAU

**LE PREFET DES ARDENNES,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code des Transports, notamment les articles L. 4311-1 et R. 4313-14 et suivants ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L.1127-3 :

« Le présent article s'applique à tout bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant abandonné sur le domaine public fluvial.

L'abandon se présume, d'une part, du défaut d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial et, d'autre part, de l'inexistence de mesures de manœuvre ou d'entretien, ou de l'absence de propriétaire, conducteur ou gardien à bord.

L'abandon présumé du bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant est constaté par les agents mentionnés à l'article L. 2132-23. Le constat est affiché sur le bien concerné et notifié au dernier propriétaire s'il est connu, en même temps qu'une mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon.

Si aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté ou s'il n'a pas pris les mesures de manœuvre ou d'entretien nécessaires pour faire cesser l'état d'abandon, dans un délai de six mois, l'autorité administrative compétente déclare abandonné le bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant et en transfère la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial concerné. Le gestionnaire peut procéder à la vente du bien à l'expiration d'un délai de deux mois et sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires ou procéder à sa destruction à l'expiration de ce même délai, si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente » ;

1, Place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX
Standard: 03 24 59 66 00 – @: prefecture@ardennes.gouv.fr

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'Etat:
www.ardennes.gouv.fr

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 novembre 2019 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;

VU le décret du 3 décembre 2020 nommant M. Christian VEDELAGO en qualité de secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

VU la note technique du 14 décembre 2018 de la ministre chargée des Transports et de la ministre des Armées relative à la mise en œuvre des articles L5141-1 à L5141-7 du Code des Transports relatifs aux mesures concernant, dans les eaux territoriales et les eaux intérieures, les navires et engins flottants abandonnés ;

VU le constat d'abandon dressé par un agent assermenté le 10 décembre 2014, affiché le même jour sur le bateau ayant pour devise « La Bohème » immatriculé P 16356 F et notifié au dernier propriétaire connu ;

CONSIDÉRANT que ce bateau est laissé à l'abandon sur le domaine public fluvial, sur le territoire de la commune de GIVET, département des Ardennes (08) ;

CONSIDÉRANT qu'aucun propriétaire, gardien ou conducteur n'a pris les mesures pour faire cesser l'état d'abandon ;

CONSIDÉRANT qu'aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté pour proposer des mesures permettant de mettre fin à l'absence d'autorisation d'occuper le domaine public fluvial ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de son état d'abandon, la présence de ce bateau porte atteinte à l'intégrité du domaine public fluvial ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des procédures légales ont été respectées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes et du directeur territorial Nord-Est de Voies navigables de France ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le bateau ayant pour devise « La Bohème » immatriculé P 16 356 F, stationné au niveau du PK 0.510 sur le canal de la Meuse, sur le territoire de la commune de GIVET, département des Ardennes (08), est déclaré à l'état d'abandon sur le domaine public fluvial.

ARTICLE 2 : La propriété dudit bateau est transférée à Voies navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial de l'État, qui pourra procéder à sa vente ou à sa destruction si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente, à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et le directeur général de Voies navigables de France sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État des Ardennes et notifié au dernier propriétaire connu.

Charleville-Mézières, le **23 AOUT 2021**

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Christian VEDELAGO

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans le délai maximal de deux mois.

Le recours s'effectue par saisine du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Il peut être précédé :

- soit d'un recours gracieux, adressé à M. le préfet des Ardennes, 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex,
- soit d'un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, place Beauvau 75 800 PARIS. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

1505 11004 11